



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Direction de la Santé Publique
pôle Santé environnement
Unité départementale de la Manche*

**ARRÊTÉ n° 2020-44
portant interdiction de la pêche de loisirs de coquillages fousseurs
sur tout ou partie des communes de Sainte-Marie-du-Mont, Audouville-la-Hubert, Saint-
Martin-de-Varreville, Saint-Germain-de-Varreville, Sainte-Mère-Eglise (Foucarville,
Ravenoville), Saint-Marcouf, Fontenay-sur-mer, Quinéville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1

Vu le Code rural et de la pêche maritime

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-346 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019 nommant de M.GAVORY Gérard, préfet de la Manche ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 3 septembre 2020 ;

Considérant les mauvais résultats (>4600 Escherichia coli/100g CLI) du suivi microbiologique effectué sur des coques (bivalves fouisseurs) prélevées à Sainte-Marie-du-Mont (Utah-Beach face au camping), Saint-Martin-de-Varreville et Saint-Germain-de-Varreville, dans le cadre de l'étude de zone pilotée par l'IFREMER.

Considérant la nécessité de garantir la sécurité sanitaire des usagers,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

A R R Ê T E

Article 1. Le littoral de Sainte-Marie-du-Mont (depuis le monument d'Utah-Beach) jusqu'à Quinéville (cale) est fermé provisoirement à la pêche de loisirs des coquillages fouisseurs à compter de la signature du présent arrêté.

La réouverture de la zone de pêche à pied fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées ainsi qu'à proximité des accès à l'estran (cales, escaliers, chemins).

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Sainte-Marie-du-Mont, Audouville-la-Hubert, Saint-Martin-de-Varreville, Saint-Germain-de-Varreville, Sainte-Mère-Eglise, Saint-Marcouf, Fontenay-sur-mer, Quinéville, le Directeur départemental de la protection de la population, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Saint-Lô, le 14 SEP. 2020



Gérard GAVORY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Copie transmise à :

- Préfecture -SCPPAT*
- Madame la sous-préfète de Cherbourg,*
- Mesdames et Messieurs les maires de Sainte-Marie-du-Mont, Audouville-la-Hubert, Saint-Martin-de-Varreville, Saint-Germain-de-Varreville, Sainte-Mère-Eglise, Saint-Marcouf, Fontenay-sur-mer, Quinéville,*
- DDTM*
- DDPP*
- Association de pêcheurs de loisirs*